

### Table de matières

1) Repobel m'envoie une facture. Pourtant je ne photocopie pas d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Que dois-je faire ?	2
2) Comment puis-je contester l'estimation de Repobel relative au nombre de copies d'œuvres protégées que j'ai réalisées ?	3
3) La rémunération équitable	4
4) Outsourcing Partners SA ou Honebel SC, les organismes mandatés pour percevoir la rémunération équitable, m'envoient une facture pour un événement organisé dans une salle pour laquelle un contrat annuel a déjà été conclu. Y sont-ils autorisés ?	5
5) Outsourcing Partners SA ou Honebel SC, les organismes mandatés pour percevoir la rémunération équitable, me réclament un paiement pour la rémunération équitable rétroactif pour plusieurs années. Y sont-ils autorisés ?	6
6) Les sociétés de gestion.	7
7) J'ai déjà payé les droits d'auteur et une nouvelle facture m'est envoyée. Cette facture ne fait-elle pas double emploi?	8
8) Puis-je contester les constatations d'un agent désigné par une société de gestion ?	9
9. Je suis un ayant droit et j'estime que ma société de gestion m'a payé trop tard.	10
10. Je suis un ayant droit et j'estime ne pas avoir été suffisamment rétribué par ma société de gestion.	11
11. Comment puis-je faire pour respecter le droit d'auteur sur mon site internet ?	12
12. Que dois-je faire pour placer de la musique de fond sur mon site ?	13
13. Que dois-je faire pour placer sur mon site web un spot publicitaire, un film d'entreprises ou une autre production audiovisuelle à caractère commercial ?	15
14. Que dois-je faire pour rendre possible le téléchargement de sonneries téléphoniques sur mon site web ?	16
15. Que dois-je faire pour rendre possible le téléchargement d'œuvres musicales sur mon site web ?	17
16. Que dois-je faire pour offrir des podcastings de programmes radio et non-radio sur mon site web ?	18
17. Que dois-je faire pour créer une webradio ?	19
18. Que dois-je faire pour placer une œuvre littéraire sur mon site web ?	20
19. Que dois-je faire pour mettre des articles de presse sur mon site web ?	21
20. Que dois-je faire pour placer une œuvre d'art visuel (photo, dessin, sculpture, peinture, design, architecture,...) sur mon site web ?	23
21. Mon site contient un hyperlien vers un contenu protégé (musiques, films, ...). Dois-je payer des droits d'auteur ou des droits voisins pour cela ?	25
22. Puis-je invoquer l'exception pédagogique pour placer des œuvres protégées sur le site web de mon institution pédagogique sans obtenir le consentement des ayants droit ?	26

### **1) Reprobel m'envoie une facture. Pourtant je ne photocopie pas d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Que dois-je faire ?**

Si vous n'avez pas reproduit d'œuvres protégées par le droit d'auteur, vous devez en aviser Reprobel

- par courrier (recommandé)
- par [e-mail](#)
- par fax (02 551 08 85 02)

Mentionnez toujours votre numéro Reprobel.

Le simple fait de disposer d'un appareil (photocopieuse, fax, scanner,...) n'autorise pas Reprobel à vous envoyer une facture.

En effet, vous devez payer une rémunération proportionnelle pour reprographie uniquement en cas de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

#### **Contact :**

Reprobel

Square de Meeûs 23, bte 3

1000 Bruxelles

### **2) Comment puis-je contester l'estimation de Reprobel relative au nombre de copies d'œuvres protégées que j'ai réalisées ?**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation de Reprobel et ne souhaitez pas régler le paiement, vous devez le notifier à Reprobel et expliquer pourquoi vous contestez le nombre de copies facturées.

Vous devez le faire

- par courrier (recommandé),
- par e-mail ou
- par fax (02 551 08 85)

Mentionnez toujours votre numéro Reprobel.

Si aucun arrangement n'est possible, Reprobel peut désigner un ou plusieurs expert(s), soit d'un commun accord avec vous, soit de sa propre initiative. L'expert évaluera le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées durant la période considérée.

- Si l'expert est seulement désigné par Reprobel, les frais d'expertise seront à charge de Reprobel.
- Si l'expert désigné a fait l'objet d'une demande conjointe, les frais seront partagés entre Reprobel et vous.

#### **Contact :**

Reprobel

Square de Meeûs 23, bte 3

1000 Bruxelles

### **3) La rémunération équitable**

#### **3a) Qu'est-ce qu'une rémunération équitable ?**

Une rémunération équitable est une rémunération dont vous êtes redevable aux sociétés de gestion qui représentent les artistes-interprètes et les producteurs. Vous devez payer cette rémunération quand vous diffusez la musique enregistrée (CD, MP3, radio,...) dans un lieu public.

#### **3b) Qui peut me facturer la rémunération équitable ?**

SIMIM (représentant les producteurs) et PlayRight (représentant les artistes-interprètes) sont les sociétés de gestion chargées de percevoir la rémunération équitable. Elles en ont confié la perception à Outsourcing Partners SA et à Honebel SC (pour le secteur horeca). En cas de défaut de paiement, elles peuvent demander l'intervention du bureau de recouvrement Intrum Justitia.

#### **3c) Pour l'organisation d'une activité temporaire, j'ai reçu une facture avec une majoration forfaitaire à la rémunération équitable en raison d'une déclaration tardive. La firme qui facture la rémunération équitable peut-elle demander un montant majoré ?**

Elle le peut car vous devez déclarer l'activité temporaire aux sociétés de gestion concernées au moins 5 jours ouvrables avant que l'activité ne commence. Si vous ne respectez pas ce délai, la société de gestion peut réclamer une majoration forfaitaire. Celle-ci s'élève à 15 % de la rémunération équitable, avec un minimum de 125,24 euros (montant indexé).

#### **4) Outsourcing Partners SA ou Honebel SC, les organismes mandatés pour percevoir la rémunération équitable, m'envoient une facture pour un événement organisé dans une salle pour laquelle un contrat annuel a déjà été conclu. Y sont-ils autorisés ?**

Même si un contrat annuel relatif à la rémunération équitable a été conclu pour la salle où a lieu l'événement, vous pouvez encore recevoir une facture pour le paiement de la rémunération équitable.

Un contrat annuel ne couvre pas nécessairement tous les événements. Si un contrat annuel « avec boissons » a été conclu et que vous organisez un événement « avec danse », votre événement n'est pas couvert par le contrat annuel. Vous devez introduire une déclaration spécifique de l'événement.

Un contrat annuel « avec boissons » couvre aussi bien les événements où des boissons sont servies que ceux où des boissons ne sont pas servies.

Pour rappel, SIMIM (représentant les producteurs) et PlayRight (représentant les artistes-interprètes) sont les sociétés de gestion chargées de percevoir la rémunération équitable. Elles en ont confié la perception à Outsourcing Partners SA et Honebel SC. (pour le secteur horeca). En cas de défaut de paiement, elles peuvent demander l'intervention du bureau de recouvrement Intrum Justitia.

Adresses utiles

#### **Outsourcing Partners SA**

Martelaarslaan 53-55  
9000 Gent  
Tél. : 02 710 51 00 (chaque jour ouvrable de 9h00 à 15h30)  
Fax : 02 710 51 10

#### **Honebel SC**

Rue Saint Géry 10  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 514 27 33 (chaque jour ouvrable de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)

### **5) Outsourcing Partners SA ou Honebel SC, les organismes mandatés pour percevoir la rémunération équitable, me réclament un paiement pour la rémunération équitable rétroactif pour plusieurs années. Y sont-ils autorisés ?**

Si vous diffusez de la musique enregistrée dans un lieu public (magasin, café ...), vous devez payer une rémunération équitable (conformément à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, MB 27 juillet 1994).

Le paiement de la rémunération équitable peut remonter jusqu'à 5 ans en arrière à condition que la musique enregistrée ait été réellement diffusée durant cette période. La société responsable de la perception doit prouver que vous avez réellement diffusé de la musique durant la période pour laquelle elles vous réclament un paiement.

Si vous recevez une telle demande de paiement et vous contestez la demande, vous devez envoyer à la société responsable de perception une lettre recommandée. Vous y demandez les éléments de preuve démontrant que vous avez bien diffusé dans un lieu public de la musique enregistrée durant la période en question.

Pour rappel, SIMIM (représentant les producteurs) et PlayRight (représentant les artistes-interprètes) sont les sociétés de gestion chargées de percevoir la rémunération équitable. Elles en ont confié la perception à Outsourcing Partners SA et Honebel SC.(pour le secteur horeca). En cas de défaut de paiement, elles peuvent demander l'intervention du bureau de recouvrement Intrum Justitia.

Adresses utiles

#### **Outsourcing Partners SA**

Martelaarslaan 53-55  
9000 Gent  
Tél. : 02 710 51 00 (chaque jour ouvrable de 9h00 à 15h30)  
Fax : 02 710 51 10

#### **Honebel SC**

Rue Saint Géry 10  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 514 27 33 (chaque jour ouvrable de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)

### **6) Les sociétés de gestion.**

#### **6a) Dois-je accepter une facture d'une société de gestion pour une œuvre ou une prestation qui n'appartient pas au répertoire de cette société de gestion ?**

En principe, une société de gestion ne peut percevoir de droits pour l'utilisation d'une œuvre ou d'une prestation dont la gestion ne lui a pas été confiée par son titulaire.

Ce principe connaît toutefois des exceptions pour la perception de

- > la rémunération pour copie privée,
- > la rémunération pour reprographie,
- > la rémunération pour prêt public,
- > la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes (cas de licences légales).

Au sein du système des licences légales, la perception de ces droits est organisée de manière telle que l'ayant droit ne peut refuser de donner son consentement à l'exploitation de ses œuvres ou prestations, pour autant qu'il reçoive une rémunération équitable pour l'utilisation de ses œuvres ou prestations. Le montant de cette rémunération est fixé par des textes réglementaires.

De même, la perception du droit de câble repose sur le principe du droit exclusif des ayants droit, il ne s'agit pas d'une rémunération fixée par un texte réglementaire. Il s'agit d'un cas de gestion collective obligatoire. Il appartient aux sociétés de gestion de fixer les tarifs pour l'exploitation des œuvres et prestations par retransmission par câble..

Dans les cas qui viennent d'être cités, peu importe que l'œuvre ou la prestation fasse ou non partie du répertoire de la société qui assure la perception, les droits sont dus dès que les critères d'utilisation fixés soit par les textes réglementaires, soit par les sociétés de gestion, sont remplis.

Si les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ont renoncé de manière certaine à la rémunération équitable qui leur est due, la société de gestion ne peut percevoir celle-ci.

Si vous avez un intérêt légitime, vous pouvez consulter sur place ou par écrit l'intégralité du répertoire d'une société de gestion.

#### **6b) Puis-je demander la consultation du répertoire d'une société de gestion ?**

Oui, vous pouvez faire la demande auprès de la société de gestion en question, si vous souhaitez savoir si une œuvre appartient au répertoire d'une société de gestion. Vous devez alors démontrer un intérêt légitime. La société de gestion doit vous répondre dans un délai de trois semaines à dater de la réception de votre demande (article XI.255 du Code de droit économique).

### **7) J'ai déjà payé les droits d'auteur et une nouvelle facture m'est envoyée. Cette facture ne fait-elle pas double emploi?**

Vous pouvez en effet recevoir plusieurs factures pour l'utilisation d'une œuvre.

La raison est la suivante : la création d'une œuvre implique très souvent une pluralité de créateurs. Par exemple, une chanson est écrite par un compositeur et un parolier, sans que ces deux fonctions soient nécessairement assurées par la même personne. De même, son interprète n'est pas nécessairement le compositeur, et de nombreux musiciens, guitariste, pianiste, batteur, ... participent quant à eux à l'enregistrement de la bande musicale. Enfin, l'apport financier du producteur sera nécessaire pour que l'œuvre voie le jour.

Ces différents intervenants disposent chacun d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre. Ces ayants droits se regroupent généralement en sociétés de gestion, auxquelles ils confient un mandat pour la gestion des droits attachés à leurs œuvres ou prestations. Lorsque vous souhaitez reproduire ou diffuser une œuvre, vous devez par conséquent obtenir une multitude d'autorisations.

Vous pouvez recevoir des factures émanant soit des sociétés de gestion, soit des ayants droit eux-mêmes lorsque ces derniers ont fait le choix de gérer eux-mêmes leurs propres droits.

Par ailleurs, l'utilisation d'une œuvre peut refléter des modes d'exploitation distincts de cette œuvre. Ainsi, une œuvre musicale peut d'abord être reproduite sur un support sonore, pour être ensuite communiquée au public. Ceci entraînera nécessairement l'application de deux règles tarifaires distinctes, et par conséquent la réception de deux factures.

Plusieurs initiatives visent la simplification de ce domaine. Ainsi, si vous souhaitez diffuser de la musique, vous pouvez introduire votre déclaration à la fois pour les droits d'auteur (SABAM) et pour les droits voisins (rémunération équitable) sur le site internet suivant : [www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be). De même, la diffusion de musique sur le lieu de travail est réglée tant au niveau des droits d'auteur que des droits voisins par un même portail dénommé [Unisono](http://Unisono).



### **8) Puis-je contester les constatations d'un agent désigné par une société de gestion ?**

Les constatations des agents désignés par les sociétés de gestion valent jusqu'à preuve du contraire. Les autres modes de preuve de droit commun restent admis (par témoins, par écrit ou commencement de preuve par écrit). Les constatations effectuées par un agent non agréé peuvent donc être prises en considération mais n'auront pas de force probante particulière. (Les agents sont agréés sur la base de l'article XI.269 du Code de droit économique, et assermentés conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

Les agents agréés n'ont aucune compétence de police judiciaire. Ils disposent donc simplement du droit de rechercher des informations dans les mêmes limites qu'un citoyen ordinaire. Ils n'ont pas le pouvoir de s'introduire dans des lieux privés ou, hormis les cas prévus par la loi, de se faire remettre copie de certains documents.

Ils ne peuvent que constater des faits susceptibles de constituer des infractions aux droits reconnus par la loi relative au droit d'auteur, pour autant que ces faits se produisent dans un lieu public.

Les constatations d'un agent agréé étant valables jusqu'à preuve du contraire, l'utilisateur est alors tenu, en cas de contestation, de réfuter ces constatations, preuves à l'appui. L'utilisateur doit le faire en première instance auprès de la (les) société(s) de gestion concernée(s). Les preuves peuvent être fournies par tous moyens de droit (écrit, témoignage, présomption, commencement de preuve écrite...).

Le service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur est compétent pour vérifier la légalité des constatations des agents agréés.

### **9. Je suis un ayant droit et j'estime que ma société de gestion m'a payé trop tard.**

Les sociétés de gestion doivent prendre les mesures nécessaires pour répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de 24 mois à partir de la perception de ceux-ci (article XI.252, §2 du Code de droit économique). Cette disposition oblige également les sociétés de gestion à indiquer les droits qui n'ont pas été répartis dans les 24 mois, et les motifs de cette non répartition.

Si vos droits n'ont pas été répartis dans les 24 mois, il vous appartient donc de demander des explications à votre société de gestion. Si ces explications ne vous sont pas données ou si elles ne vous satisfont pas, vous pouvez soit vous adresser aux tribunaux, soit signaler votre problème auprès du service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Pour signaler votre problème, vous pouvez consulter cette [page](#) .

### **10. Je suis un ayant droit et j'estime ne pas avoir été suffisamment rétribué par ma société de gestion.**

Pour connaître le montant qui vous est dû par la société de gestion, référez-vous aux règles de répartition de votre société de gestion. Si vous ne disposez pas de ces règles, vous pouvez les exiger auprès de votre société de gestion. Celle-ci a l'obligation de vous les transmettre dans un délai de trois semaines (article XI.252, §1 du Code de droit économique).

Si vous estimez que ces règles n'ont pas été correctement appliquées, vous devez d'abord tenter de convaincre votre société de gestion de modifier sa position. Vous pouvez introduire une plainte ou une réclamation auprès de celle-ci, à laquelle la société de gestion doit répondre dans un délai d'un mois. Si elle refuse de modifier sa position et que vous maintenez la vôtre, vous devez alors soit vous adresser aux tribunaux, soit signaler votre problème auprès du service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Pour signaler votre problème, vous pouvez consulter cette [page](#) .

### 11. Comment puis-je faire pour respecter le droit d'auteur sur mon site internet ?

Pour élaborer un site web contenant des œuvres protégées (texte, image, photo, séquence musicale, vidéo ou vidéoclip), il est important de procéder aux démarches suivantes et de vous faire conseiller par une personne compétente en la matière :

1. faites l'inventaire des éléments qui seront reproduits ou utilisés sur le site web et qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ;
2. déterminez qui sont les titulaires des droits d'auteur et les droits voisins pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une autorisation ;
3. définissez les opérations dont ces œuvres protégées seront l'objet, c'est-à-dire les droits exclusifs de l'auteur et/ou du producteur en cause, et donc les autorisations nécessaires à obtenir au regard du droit d'auteur et des droits voisins ;
4. élaborer un projet de contrat et négocier les droits avec le(s) auteur(s) et/ou les producteurs ou leurs sociétés de gestion respectives.

Dans le cadre de cette 4<sup>e</sup> démarche, vous trouverez des informations utiles sur les pages « [Droit d'auteur](#) » et « [Droits voisins](#) ».

Les démarches décrites concernent principalement les sociétés de gestion reconnues en Belgique. Cela ne signifie pas pour autant que l'exercice se limite à une protection pour le territoire belge. Les sociétés de gestion belges peuvent avoir des accords de réciprocité avec certaines de leurs homologues étrangères. C'est bien entendu essentiel dans le cadre d'un mode de diffusion qui ne s'arrête pas aux frontières nationales, comme c'est le cas d'internet. Il est, par ailleurs, parfaitement possible de limiter l'accès à certains contenus au territoire national.

### 12. Que dois-je faire pour placer de la musique de fond sur mon site ?

12.1 Mettre de la musique de fond sur le site web de mon entreprise, association ou service public

12.2 Mettre à disposition des œuvres musicales ou vidéoclips « à la demande » sur mon site web (streaming)

#### 12.1 Mettre de la musique de fond sur le site web de mon entreprise, association ou service public

Grâce au « One-stop-shop » Unisono vous pouvez couvrir aussi bien les droits d'auteur que ceux des producteurs. Unisono est une collaboration SABAM et SIMIM. Surfez sur [www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be), cliquez sur « Français », puis sur « [Simulateur de tarifs](#) », puis sur « Musique de fond sur un site web », et sur « suivant ».

Complétez les données demandées, et le tarif apparaîtra. Cliquez sur « [Déclaration](#) » et suivez les instructions.

Vous pouvez aussi imprimer et compléter le formulaire de déclaration. Pour certains secteurs, il existe des formulaires adaptés.

Ces licences d'exploitation ne peuvent être octroyées qu'aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- > la durée totale d'utilisation ne peut pas excéder 15 minutes ;
- > le format ne peut pas être téléchargeable ;
- > pas d'application Webradio ;
- > pas de spot publicitaires, de promotion ou d'animation (flash, vidéo, etc.).

Si votre site ne satisfait pas à ces conditions, vous devez demander l'autorisation à chaque ayant droit de la musique utilisée.

#### 12.2 Mettre à disposition des œuvres musicales ou des vidéoclips « à la demande » sur mon site web (streaming)

Surfez sur [le site web de la SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez ensuite sur « Musique », « Sur un site web », et sur « tarif musique streaming ». Le tarif apparaîtra. Vous pouvez introduire votre demande via [eLicensing](#).

Les droits des producteurs, interprètes et exécutants n'entrent pas dans le cadre de la rémunération équitable mais relèvent du droit exclusif.

La gestion collective de ce droit exclusif n'est pas assurée par la société de gestion des interprètes et exécutants « PlayRight » dans la mesure où ces droits exclusifs sont, en règle générale, cédés aux producteurs.

### Œuvres musicales

Si vous souhaitez mettre à disposition des œuvres musicales « à la demande », vous devez vous adresser directement au producteur de musique pour obtenir l'(les) autorisation(s) requise(s). Si vous souhaitez mettre à disposition des œuvres musicales de manière linéaire ou semi-linéaire (webradio), vous pouvez vous adresser à la Simim, la société de gestion

des producteurs de musique. Surfez sur la page « internet » du site web de la [SIMIM](#), puis sous « Webcasting/streaming », vous trouverez les « tarifs » et le « formulaire de déclaration ».

### **Vidéo clips**

Si vous souhaitez mettre à disposition des vidéo clips « à la demande », vous devez vous adresser directement au producteur de vidéo clips pour obtenir l'(les) autorisation(s) requise(s). Si vous souhaitez mettre à disposition des vidéo clips de manière linéaire ou semi-linéaire (webradio), vous pouvez vous adresser à Imagia, la société de gestion des producteurs de vidéo clips. Surfez sur la page « IMAGIA » sur le site web de la [SIMIM](#), et vous trouverez les « Tarifs ».

### **13. Que dois-je faire pour placer sur mon site web un spot publicitaire, un film d'entreprises ou une autre production audiovisuelle à caractère commercial ?**

Surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez ensuite sur « Musique », « Sur un site web », et « tarif production audiovisuelle à caractère commercial ». Le tarif apparaîtra. Vous pouvez introduire votre demande via [eLicensing](#).

Pour l'utilisation de musique sur votre film d'entreprise ou sur une production audiovisuelle (autre que spots publicitaires) qui sera mis à disposition uniquement sur internet, vous devez aussi rémunérer les producteurs de musique. A cette fin, surfez sur la page « internet » sur le site web de la [SIMIM](#). Cliquez sur « Oeuvres audiovisuelles – émises exclusivement sur internet », et enfin sur « L'aperçu des tarifs se trouve ici ». Vous pouvez obtenir les contrats via l'adresse mentionnée sur la même page web sous « Renseignements », tél. : 02 775 82 10.

Pour ce qui concerne les droits des producteurs, artistes-interprètes et exécutants, il est à noter que l'émission de films sur votre site internet relève des droits exclusifs. En pratique, ces droits exclusifs sont essentiellement exercés par le producteur de films qui bénéficie non seulement du droit exclusif du producteur (article XI.209, §1 du Code de droit économique), mais également du droit exclusif cédé par les artistes-interprètes soit par contrat, soit par présomption de cession (article XI.206 du Code de droit économique).

Cette situation explique que la société de gestion des artistes-interprètes « PlayRight » n'assure pas la gestion collective de ce type de droits et que ce soit essentiellement aux producteurs audiovisuels que vous devez vous adresser.

### **14. Que dois-je faire pour rendre possible le téléchargement de sonneries téléphoniques sur mon site web ?**

Surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez, ensuite sur « Musique » « Sur un site web », et sur « Tarif pour la distribution en ligne d'œuvres musicales ». Le tarif apparaîtra. Vous pouvez introduire votre demande via [eLicensing](#). Pour ce qui concerne les droits des producteurs musicaux, artistes-interprètes et exécutants, il est à noter que ce type d'utilisation n'entre pas dans le cadre de la rémunération équitable et relève, par conséquent, du droit exclusif. Ni la société de gestion des artistes-interprètes et exécutants « PlayRight », ni celle des producteurs « SIMIM » n'assurent la gestion collective de ce droit. Cela implique que, d'une part, le titulaire du site ne doit pas s'attendre à des revendications de ces deux sociétés et que, d'autre part, le seul moyen d'être à l'abri de toute revendication est une négociation individuelle directement avec les titulaires des droits voisins.



### **15. Que dois-je faire pour rendre possible le téléchargement d'œuvres musicales sur mon site web ?**

Surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez ensuite sur « Musique » « Sur un site web », et sur « Tarif pour la distribution en ligne d'œuvres musicales ». Le tarif apparaîtra. Vous pouvez introduire votre demande via [eLicensing](#).

Pour ce qui concerne les droits des producteurs, artistes-interprètes et exécutants, il est à noter que ce type d'utilisation ne relève pas de la rémunération équitable et relève dès lors du droit exclusif. Ni la société de gestion des artistes-interprètes et exécutants « PlayRight », ni celle des producteurs « SIMIM » n'assurent la gestion collective de ce droit dans un tel cas. Cela implique que, d'une part, le titulaire du site ne doit pas s'attendre à des revendications de ces deux sociétés et que, d'autre part, le seul moyen d'être à l'abri de toute revendication est une négociation individuelle directement avec les titulaires des droits voisins.

### **16. Que dois-je faire pour offrir des podcastings de programmes radio et non-radio sur mon site web ?**

La rémunération des auteurs dont les œuvres sont utilisées en podcasting, est analogue au point 15 « Je souhaite rendre possible le téléchargement d'œuvres musicales sur mon site web ».

Concernant les droits des producteurs de musique, il est à noter que ce type d'utilisation ne relève pas de la rémunération équitable mais du droit exclusif.

Vous devez vous adresser à ce sujet à la SIMIM, la société de gestion des producteurs de musique.

Pour rémunérer les producteurs, surfez sur le site web de la [SIMIM](#). Cliquez sur « FR » puis sur « internet », et sur « Podcasting pour radiodiffuseurs » ou « Podcasting pour non-radio radiodiffuseurs », enfin sur « Tarifs » et sur « Formulaire de déclaration ».

### 17. Que dois-je faire pour créer une webradio ?

Surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez ensuite sur « En Radio/TV » et sur « Tarifs pour radiodiffuseurs et l'offre en ligne de programmes radio ». Le tarif apparaîtra. Cliquez alors sur « [Formulaire de demande](#) » et suivez les instructions.

Pour ce qui concerne les droits des artistes-interprètes et exécutants, il est à noter que la diffusion de contenus protégés au moyen d'une webradio relève des droits exclusifs.

La gestion collective est possible auprès de la SIMIM, la société de gestion des producteurs de musique en cas d'utilisation de musique sur des webradios non interactives ou semi-interactives.

Vous trouverez la marche à suivre sur le site web de la [SIMIM](#). Cliquez sur « internet », et sous « webcasting/streaming » sur « tarifs » et sur « formulaires de déclaration ». Si vous souhaitez mettre à disposition de la musique « à la demande », vous devez vous adresser directement au producteur pour obtenir l'(les) autorisation(s) requise(s).

### **18. Que dois-je faire pour placer une œuvre littéraire sur mon site web ?**

En règle générale, vous devez vous adresser à l'éditeur. Si l'éditeur est affilié à la SABAM, la gestion collective est d'application. Dans ce cas, la marche à suivre est alors la suivante :

Surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous ». Cliquez ensuite sur « Littérature » et « Tarif pour reproductions littéraires ». Vous accédez alors à un document qui reprend les tarifs pour les œuvres littéraires, y compris ceux relatifs à internet (p.15). Vous cliquez sur « Cliquez ici pour eLicensing » et suivez les instructions.

### 19. Que dois-je faire pour mettre des articles de presse sur mon site web ?

- 19.1 Des articles de la presse quotidienne belge francophone ou germanophone
- 19.2 Des articles de la presse quotidienne française ou luxembourgeoise
- 19.3 Des articles de la presse quotidienne flamande
- 19.4 Des articles de la presse périodique belge

#### 19.1 Des articles de la presse quotidienne belge francophone ou germanophone

Pour obtenir les autorisations requises, surfez sur le site web de [Copiepresse](#) et cliquez sur « Accédez au module » au bas de la page sous « [MODULE DE CALCUL EN LIGNE](#) ». Répondez aux questions en fonction de votre situation et de l'usage souhaité (par exemple « Internet »). Si vous confirmez le processus, vous recevrez un e-mail récapitulatif et un numéro de précommande, vous serez recontacté pour l'établissement d'un contrat.

Les éditeurs membres de Copiepresse ont tous conclu des accords avec la SAJ-JAM afin de pouvoir gérer les droits pour les journalistes qui n'ont pas cédé leurs droits en direct. Les licences de Copiepresse couvrent donc tant les droits des éditeurs, que ceux des journalistes.

#### 19.2 Des articles de la presse quotidienne française ou luxembourgeoise

Pour la presse française, surfez sur le site web de [Copiepresse](#) et cliquez sur « RÉPERTOIRES & TARIFS ». Allez sur « [Autres répertoires gérés par Copiepresse \(mandats\)](#) »

- Vous obtenez les tarifs français en cliquant sur « Répertoires et tarifs presse française » sous « Mandat octroyé par le CFC (France) ».
- Vous obtenez les tarifs luxembourgeois en cliquant sur « Répertoires et tarifs presse luxembourgeoise » sous « Mandat octroyé par Luxorr ».

Poursuivez en cliquant sur « [Formulaires de déclaration](#) ».

#### 19.3 Des articles de la presse quotidienne flamande

Les licences de License2Publish couvrent aussi bien les droits des éditeurs que les droits des journalistes. Dans les rares cas où l'éditeur ne dispose pas d'une cession des droits du journaliste, License2Publish renvoie vers le journaliste en question, étant donné que celui-ci n'est pas nécessairement membre de la SAJ-JAM.

Pour obtenir l'autorisation requise, surfez sur le site web de [License2publish](#). Sous « [Licenties](#) », cliquez sur « Tarieven » pour consulter les différents tarifs qui se rapportent à la diffusion sur internet. Cliquez ensuite « Vraag een licentie aan » pour accéder au formulaire de déclaration.

#### 19.4 Des articles de la presse périodique belge

Pour obtenir l'autorisation requise, surfez sur le site web de Repropress, cliquez sur « [Contacts](#) » et envoyez votre demande à l'adresse e-mail mentionnée.

Repropress garantit que les licences qu'elle octroie couvrent aussi bien les droits des éditeurs que ceux de journalistes (soit parce que l'éditeur a acquis directement ses droits auprès du journaliste, soit parce que l'éditeur a conclu un contrat avec la SAJ-JAM).

### **20. Que dois-je faire pour placer une œuvre d'art visuel (photo, dessin, sculpture, peinture, design, architecture,...) sur mon site web ?**

Surfez sur [le site web de SOFAM](#). Cliquez sur « Informations » puis sur « [Tarifs Belgique](#) » sous « Tarifs ». et téléchargez le fichier pdf. Consultez la partie du document relative à internet (p. 38) et vous trouverez le tarif applicable. Retournez sur la home page francophone et cliquez sur « [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be) » pour demander une offre de licence. Cette offre sera basée sur le tarif.

Si l'œuvre qui vous intéresse n'est pas dans le répertoire de la SOFAM, elle est peut-être dans celui d'une des sociétés de gestion étrangères mentionnées sur la home page francophone sous « Tarifs » puis sous « Tarifs à l'étranger ». Vous êtes alors redirigé vers des sites britannique, néerlandais, français, allemand, espagnol, suisse, suédois ou autrichien. Vous suivez alors la procédure indiquée par le(s) site(s) qui vous concerne(nt).

Ensuite vous pouvez faire une déclaration pour l'obtention de licences mondiales pour l'utilisation sur internet des œuvres d'art visuel de 30.000 artistes. Cela est rendu possible par le site web [onlineart.info](#), dont la SOFAM et la SABAM sont membres. Le système génère des licences pour la reproduction des œuvres sur un site web ou un intranet, pour le téléchargement, ou le « Pay per view ».

Si l'œuvre fait partie du répertoire de la SABAM, surfez sur le site web de la [SABAM](#) et cliquez sur « Pour tous », sur « Arts graphiques et visuels », puis vous pouvez :

- > soit obtenir les tarifs en cliquant sur « [TARIF](#) ». Ainsi vous avez accès à un document dont la dernière page (page 41) reprend les tarifs « Internet & Intranet » dans la catégorie « Multimédia » ;
- > soit envoyer une demande de licence en cliquant sur « [Déclaration](#) » et en suivant les instructions.

Pour échapper à toute redevance, vous pouvez également mettre sur votre site exclusivement de la musique, des images ou des films « libres de droits », aussi appelés « creative commons ».

Vous devrez vous assurer du caractère « libre de droits » des contenus utilisés. Parfois l'usage gratuit n'est autorisé qu'à des fins non commerciales. Vous devrez aussi être attentif du fait que de très nombreuses photos présentées comme étant « libres de droit » reproduisent des objets protégés.

Par exemple : si vous placez sur votre site une photo « libre de droits » de l'Atomium, vous devez disposer de l'autorisation de la SABAM ou de l'ASBL Atomium qui sont mandatées par les ayants droit de l'architecte André Waterkeyn.

Enfin, il existe des bases de données payantes qui mettent à disposition des images. Vous devez alors vous référer aux conditions contractuelles de ces sites. Vous devez vous assurer aussi que ces sites disposent des droits dont vous avez besoin.

Dans le domaine de l'image, nous vous renvoyons vers des agences comme :

- Getty Images

## FAQ

### Droit d'auteur

- Corbis
- Juppiter

Dans le domaine de la musique, nous vous renvoyons vers le site [pro-music.org](http://pro-music.org) où figurent de nombreux fournisseurs de contenus licites.



### **21. Mon site contient un hyperlien vers un contenu protégé (musiques, films, ...). Dois-je payer des droits d'auteur ou des droits voisins pour cela ?**

Si l'hyperlien renvoie vers un contenu accessible à tous, il n'y a pas de nouvelle communication au public. Vous ne devez pas payer de droit d'auteur.

Si l'hyperlien renvoie vers un contenu non accessible à tous (par exemple un contenu réservé aux abonnés), il y a une nouvelle communication au public. Par conséquent, vous devez obtenir une autorisation de l'ayant droit.

Attention : si votre site web ne contient que des hyperliens dont le nom a été modifié par rapport aux titres d'articles de presse d'origine, il peut s'agir d'un acte de reproduction. Dans ce cas, vous devez obtenir une autorisation du ou des ayants droit.

### **22. Puis-je invoquer l'exception pédagogique pour placer des œuvres protégées sur le site web de mon institution pédagogique sans obtenir le consentement des ayants droit ?**

Non.

Un site web est accessible à tous et dépasse le champ d'application de l'exception pédagogique.

L'exception pédagogique est limitée à la communication « au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement » (article XI.190, 8° du Code de droit économique).